

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Mustang Bekleidungswerk GmbH + Co. KG

Marque communautaire concernée: une marque figurative représentant une ligne ondulée pour des produits et services relevant des classes 3, 18 et 25 — demande d'enregistrement n° 4 081 352

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Décathlon SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: une marque figurative nationale et internationale représentant une ligne ondulée blanche sur un fond noir pour des produits relevant des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil au motif que les marques en conflit ne présentent pas de similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles susceptibles de créer un risque de confusion

prises ayant procédé à une restructuration pendant les campagnes de commercialisation 2006/2007 et 2007/2008;

— condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation de l'article 1, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 1261/2007 ⁽²⁾ et de l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1264/2007 ⁽³⁾.

Violation des principes d'égalité, de sécurité juridique et de non rétroactivité des lois.

⁽¹⁾ JO L 156, p. 20.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1261/2007 du Conseil, du 9 octobre 2007, modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 283, p. 8.)

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1264/2007 de la Commission, du 26 octobre 2007, modifiant le règlement (CE) n° 968/2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 283, p. 16).

Recours introduit le 15 septembre 2008 — DAI — Sociedade de Desenvolvimento Agro-Industrial, SA/ Commission des Communautés européennes

(Affaire T-381/08)

(2008/C 313/65)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: DAI — Sociedade de Desenvolvimento Agro-Industrial, SA (Coruche, Portugal) (représentants: J. da Cruz Vilaça, L. Romão et A. Mestre, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Déclarer le recours recevable;
- déclarer le recours recevable et annuler partiellement la décision 2008/445/CE de la Commission, du 11 juin 2008, fixant les montants par État membre de l'aide rétroactive à la restructuration en faveur des producteurs et des entreprises ayant procédé à une restructuration pendant les campagnes de commercialisation 2006/2007 et 2007/2008 dans le cadre du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne [notifiée sous le numéro C(2008) 2557] ⁽¹⁾, concrètement, la partie concernant le montant attribué au Portugal de l'aide à la restructuration en faveur des producteurs et des entre-

Recours introduit le 15 septembre 2008 — Nadine Trautwein Rolf Trautwein, Research Development/OHMI (représentation d'un chien)

(Affaire T-385/08)

(2008/C 313/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nadine Trautwein Rolf Trautwein GbR, Research Development (Leopoldshöhe, Allemagne) (représentants: M^{es} C. Czychowski, A. Nordemann et A. Dustmann)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision R 1734/2007-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 30 juin 2008, ainsi que la décision de l'examinateur du 25 septembre 2007 dans la mesure où la protection a été refusée à la demande de marque communautaire 4829321 pour les produits «articles de cuir compris dans la classe 18; sacs» de la classe 18 et les produits «aliments pour animaux et boissons pour animaux domestiques» de la classe 31;